

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26 Octobre 2016 au 27 Novembre 2017

référence: arrêté n°17-23 du 09 /10/2017

PLAN LOCAL d'URBANISME de la COMMUNE d'ALIX

département du Rhône

RAPPORT du Commissaire enquêteur

Dossier n° E17000222/69

(45 pages dont 10 pages d'annexes)

SOMMAIRE

Sommaire	page 2
<i>Préliminaire: Rappel du cadre réglementaire</i>	page 4
1 Généralités concernant le cadre de l'enquête	page 5
1.1 <i>Préambule</i>	page 5
1.2 <i>Historique</i>	page 6
1.3 <i>Objet de l'enquête</i>	page 6
1.4 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	page 7
1.5 <i>Cadre juridique</i>	page 7
1.6 <i>Composition du dossier</i>	page 8
2 Déroulement de l'enquête	page 10
21 <i>L'organisation</i>	page 10
22 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	page 11
23 <i>Modalités de l'enquête</i>	page 11
24 <i>Le déroulement</i>	page 12
25 <i>Le climat de l'enquête</i>	page 12
26 <i>L'information relative à l'enquête</i>	page 13
27 <i>Clôture de l'enquête</i>	page 13
28 <i>Procès verbal de synthèse</i>	page 13
29 <i>Relation comptable des observations produites</i>	page 13
3 Analyse des observations et réponses du Maître d'ouvrage	page 14
31 <i>Requêtes concernant les zones inondables</i>	page 14
311 <i>Intervention de M.DEVIRIEUX</i>	page 14
312 <i>Intervention de Mme UMHAUER</i>	page 16
313 <i>Observation DDT et CDPENAF</i>	page 18
32 <i>Observations relatives au zonage des parcelles devenues non constructibles</i>	page 19
321 <i>Observation de M.BONNARDON</i>	page 19
322 <i>Zone bordant la rue Aymé Chalus</i>	page 19
3221 <i>Intervention de MM. GEOFFRAY et PEDEMONTE</i>	page 19
3222 <i>Observation de M.RIGNOL</i>	page 21
323 <i>Intervention de M.CHAUD</i>	page 21
324 <i>observation de M.RIGNOL</i>	page 23
33 <i>Observations relatives à l' OAP</i>	page 24
331 <i>Observation de Mme WIGGERMANN</i>	page 24
332 <i>Observation de la DDT</i>	page 24
333 <i>Observation de M.CHAUD</i>	page 25
3343 <i>Observation courrier anonyme</i>	page 26
34 <i>Observations relatives aux emplacements réservés</i>	page 26
341 <i>A propos de l'emplacement R2</i>	page 26
342 <i>A propos de l'emplacement réservé R4</i>	page 27
3421 <i>Intervention de M.CHAUD</i>	page 27
3422 <i>Observation de la DDT et de la CDPENAF</i>	page 27
35 <i>Autres observations:</i>	page 28
351 <i>Intervention de M.CHAUD</i>	page 28
352 <i>Intervention de M.GIRANTET</i>	page 28

arrêté n°17-23 du 09/10/2017
Plan local d'urbanisme de la commune d'Alix
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017

4 Autres avis des Personnes Publiques associées et Consultées	<i>page 29</i>
41 Thème 7: Reprise de la temporalité de mise en oeuvre du projet de mixité sociale	<i>page 30</i>
42 Thèmes 3,4 et 9: Améliorations de la précision du règlement écrit:	<i>page 31</i>
43 Thème 6: Les modifications du rapport de présentation	<i>page 31</i>
44 Thème 8: Le potentiel de constructions sur la Commune:	<i>page 32</i>
5 Remarques à propos des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales	<i>page 33</i>
51 Le réseau d'assainissement	<i>page 33</i>
52 Le réseau d'eaux pluviales	<i>page 33</i>
Annexes	<i>page 36</i>
<i>Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique</i>	<i>page 37</i>
<i>Certificat d'affichage</i>	<i>page 41</i>
<i>Attestation de la publicité parue dans "le Patriote"</i>	<i>page 42</i>
<i>Certificat de publication dans "le Progrès"</i>	<i>page 43</i>
<i>Mémoire en réponse de Monsieur le Maire d'Alix</i>	<i>page 44</i>

Préliminaire: Rappel du cadre réglementaire général:

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose, selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte donc ici deux parties distinctes : le rapport d'enquête et les conclusions motivées pour l'enquête proposée.

Ces documents sont établis dans une double perspective :

- > fournir à l'autorité compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause.*
- > permettre une information complète du public.*

Le rapport et les conclusions sont donc tenus à la disposition du public, à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête et sur le site sur lequel le dossier relatif à cette enquête était consultable sous forme numérisée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

1 Généralités concernant le cadre de l'enquête:

1.1 Préambule :

La commune d'Alix, à l'ouest du département du Rhône, à une trentaine de kilomètres au nord de Lyon et à une douzaine au sud de Villefranche sur Saône appartient à la seconde couronne de l'agglomération lyonnaise. Installée en bordure nord-est des collines du Bas Beaujolais, entre Massif Central et Val de Saône, elle s'étend avec un faible dénivelé autour de son cœur de village situé à 280 m d'altitude. Elle s'insère également comme en témoigne l'architecture de certaines constructions du village, dans la région dite des "Pierres Dorées".

Le ruisseau du Moulin ou d'Alix, affluent de l'Azergues parcourt la commune du nord au sud et reçoit le ruisseau secondaire de Chambonne complétant ainsi le réseau hydrographique de la Commune qui, par ailleurs, est également traversée par deux voies de circulation: la RD76 arrivant de Châtillon d'Azergues et poursuivant en direction de Villefranche et la RD 607 reliant Alix à Frontenas.

Rattachée au canton du Bois d'Oingt depuis 2015, Alix est une commune rurale dont le caractère agricole reste essentiellement marqué par la vigne et l'élevage. Elle est également le siège de territoires naturels importants comme le Bois d'Alix ou les Landes de Frontenas. L'activité économique se réduit à l'implantation de quelques artisans et à l'hôpital gériatrique géré par les Hospices Civils de Lyon, mais dont l'avenir semble aujourd'hui très menacé puisque sa fermeture serait prévue à l'horizon 2020.

Au plan historique, la Commune sur laquelle ont été retrouvés des vestiges préhistoriques sous la forme de silex taillés conserve quelques curiosités parmi lesquelles on trouve, le château moyenâgeux de Marzé, un lavoir à impluvium, un moulin à écluse du XVème siècle et la chapelle conventuelle (fin XVIIIème) dans l'enceinte de l'hôpital.

Classée hors polarité au sein du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Beaujolais qui rassemble deux communautés de communes et deux communautés d'agglomérations pour un total de 128 communes, elle semble présenter un certain attrait au plan foncier, mais se trouve néanmoins soumise à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Elle s'étend enfin sur une superficie de 362 hectares et comptait 743 habitants en 2014 (données INSEE) pour une densité moyenne de 205,2 habitants par km², confirmant une évolution démographique positive pourtant fortement marquée à la baisse, sur la période 1968-1990.

Elle appartient enfin à la Communauté de communes du Beaujolais/Pierres Dorées composée de 32 communes.

1.2 Historique:

La commune d'ALIX est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, date à laquelle le Plan d'Occupation des Sols (POS), adopté le 12 janvier 1990, puis modifié à deux reprises, le 15 septembre 1994, puis le 25 novembre 1994, est devenu caduc.

Par délibération du conseil municipal d'Alix en date du 20 octobre 2008, il a été décidé la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux préconisations de la loi n°2000-1208, dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000. Dans cette optique, une réflexion a été conduite permettant en particulier l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), et la rénovation des autres documents d'urbanisme indispensables (pièces graphiques, règlement, inventaire des servitudes ...).

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation donnant lieu à trois réunions publiques (22 septembre 2011, 13 mars 2015 et 28 juin 2016) a été conduite autour du projet, aboutissant à un bilan réalisé en conseil municipal.

La durée assez importante de cette concertation s'explique par le renouvellement de l'équipe municipale au printemps 2014 qui a finalement conduit à relancer le projet PLU sur de nouvelles bases.

La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) consultée et après étude au cas par cas, a décidé par arrêté du 16 janvier 2017 de ne pas soumettre le projet PLU à évaluation environnementale.

Une délibération du conseil municipal a finalement arrêté le projet PLU le 20 mars 2017. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont ensuite été destinataires du projet, pour avis, le 21 juillet 2017.

1.3 Objet de l'enquête:

L'enquête engagée dans le cadre des articles L.123-1 à L.123.19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement a pour objet de présenter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'ensemble du public concerné afin de l'informer et de recueillir son avis vis à vis des modifications envisagées qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

La prise en compte de l'intérêt des tiers et des avis exprimés doit pouvoir permettre à la commune d'Alix de disposer des éléments nécessaires à sa réflexion avant d'arrêter définitivement sa décision.

1.4 Nature et caractéristiques du projet:

Il s'agit à ce jour de procéder à l'élaboration du PLU en remplacement du POS existant afin de répondre à plusieurs objectifs issus du constat initial effectué sur le territoire et en cohérence avec ceux du PADD:

- limiter la consommation foncière et l'étalement urbain en renforçant la structuration et le développement du centre village par la réalisation de logements dans les dernières dents creuses et dans deux secteurs, en extension immédiate de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2027.
- diversifier la typologie des logements en permettant ainsi l'accueil de jeunes ménages et le maintien des personnes âgées notamment.
- éviter le mitage au détriment des zones agricoles et naturelles qu'il convient de protéger.
- préserver le caractère architectural et paysager du village en protégeant le bâti ancien et en permettant une bonne insertion des nouvelles constructions
- maîtriser l'évolution prochaine de l'important secteur de l'hôpital gériatrique situé au coeur du bourg en prononçant une décision de sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'installation de construction ou de travaux dans ce secteur.
- renforcer la situation des établissements publics en réservant un espace foncier pour l'extension de l'école
- valoriser les déplacements doux au sein du bourg et avec le reste du territoire dans le cadre d'une politique urbaine sensible aux questions d'environnement.
- préserver le caractère naturel et agricole du territoire en identifiant précisément les zones sensibles notamment celles supports de corridors écologiques et en réglementant leur urbanisation
- prendre en compte les risques naturels , notamment ceux liés à l'inondation et aux glissements de terrain ainsi que les nuisances existantes dans la délimitation des zones habitables.

1.5 Cadre juridique:

Il s'agit d'une enquête publique visant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui obéit notamment aux règles et textes en vigueur relatifs au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 compte tenu du choix effectué par la Commune (délibération du 6 mars 2017) d'opter en faveur du règlement modernisé du code de l'urbanisme.

L'enquête se doit de respecter notamment:

- les articles L.123-10, L.123-13 et suivants notamment, L.123-1-2, L.123-1.5 et L. 123-1-5 II 4, 153-8 , 153-9, 153-10, 153-19, 153-21 et 153-22 et R. 123-24 du Code de l'Urbanisme

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par ailleurs, localement, le PLU, conviendra principalement d'être en compatibilité avec les objectifs du SCoT auquel adhère la commune d'Alix mais aussi respecter la directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise (DTA), les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse (SDAGE)

1.6 Composition du dossier:

L'ensemble des pièces qui constituent le dossier mis à disposition du public comprend:

- un premier sous-dossier intitulé "Note de présentation et autres informations liées à l'enquête" qui rassemble:

- une notice de présentation qui est un résumé non technique du dossier, comprenant sept pages et rapportant les objectifs généraux du PLU et le contexte dans lequel le projet a été élaboré

- la copie de la décision n° 2016-ARA-DUPP-00228 du 16 janvier 2017 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes) de ne pas soumettre le Plu d'Alix à une évaluation environnementale, comprenant 4 pages.

- un fascicule de douze pages qui mentionne et cite des extraits des principaux textes régissant l'enquête publique

- la copie des courriers adressés en mairie et contenant les avis des Personnes Publiques Associées ayant répondu dans les délais légaux:

PPA ou PPC concernée	Forme de la réponse	date	date de réception en Mairie d'Alix
RTE (Réseau de Transport d'Electricité	courrier adressé à DDT	28 juil. 2017	
DDT (Direction Départementale du Territoire du Rhône)	courrier	4 oct. 2017	
SCoT Beaujolais	copie d'arrêté	12 sept. 2017	25 sept. 2017
Chambre d'Agriculture du Rhône	Courrier	11 oct. 2017	19 oct. 2017
SIVU (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la	compte-rendu réunion et copie de la délibération	9 oct. 2017	16 oct. 2017
Institut national des Appellations d'Origine (INAO)	courrier	25 août 2017	4 sept. 2017
Mairie de Marcy	courrier	18 sept. 2017	21 sept. 2017
CDPENAF	courrier	28 sept. 2017	

- le bilan de la concertation conduite par la Commune d'Alix en amont du dépôt de projet
- copies de plusieurs délibérations et comptes-rendus du Conseil municipal relatifs au PLU
- un rapport de présentation (pièce n°1) de 125 pages décrivant en détails les différents aspects de l'élaboration du PLU
- un document définissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (pièce n°2) comprenant 10 pages
- un fascicule (9 pages) résumant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce N°3).
- un dossier intitulé "Règlement" (pièce n°4) rassemblant:
 - le règlement écrit (pièce n°4.1), 83 pages, qui décrit précisément les droits et les obligations à respecter en matière d'occupation des sols.
 - un document graphique du règlement (pièce n°4.2a) faisant apparaître les zonages et les secteurs sur une carte à l'échelle 1/2 500.
 - un autre document graphique du règlement (pièce 42b) faisant apparaître les secteurs d'assainissement collectif et non collectif sur un plan à l'échelle non précisée.
 - un carnet des emplacements réservés (pièce n°4.3) faisant apparaître les six situations recensées sur quatre plans séparés à l'échelle 1/2 000)
- un important dossier annexes (pièce n°5) collectant:
 - une chemise intitulée "Servitudes d'utilité publique"(pièce n°5.1) comprenant: un fascicule descriptif et un plan à l'échelle 1/5 000)
 - une chemise "Plan d'exposition au bruit (BEP) Aéroport de Villefranche Tarare (pièce n° 5.2) comprenant l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 approuvant le plan, un plan à l'échelle 1/25 000) définissant les zones impactées par les nuisances sonores, un rapport de présentation de quinze pages relatant l'étude conduite et ses conclusions.
 - une sous-chemise intitulée "Annexes sanitaires" (pièce n°5.3) rassemblant:
 - un dossier intitulé "Alimentation en eau potable" (pièce n°5.3a) avec un inventaire des besoins et des ressources en eau potable ainsi qu'un descriptif des installations du réseau et un plan à l'échelle 1/2 500 du réseau de distribution d'eau potable sur la Commune d'Alix
 - un autre dossier intitulé " Assainissement" (pièce n° 5.3b) renfermant :
 - le schéma directeur de la gestion des eaux pluviales sur le territoire du SIVU de la Pray (42 pages)
 - un plan des réseaux à l'échelle 1/3 000
 - un plan des bassins versants à l'échelle 1/3 000
 - un plan de zonage des eaux pluviales à l'échelle 1/2700

- le rapport du schéma directeur d'assainissement comprenant 58 pages et datant de juin 2005
- une carte du zonage d'assainissement à l'échelle 1/4000
- un plan général du réseau d'assainissement de la Commune à l'échelle 1/3 000
- une fiche intitulée "Déchets" (pièce 5.3c) faisant le point sur la situation de la gestion des ordures ménagères
- un document intitulé " Electricité" (pièce n° 5.3d) comprenant un plan à l'échelle 1/3 075 édité par ENEDIS et décrivant les ouvrages de distribution électrique dans la Commune
- un autre document intitulé " Périmètre de sursis à statuer" (pièce n° 5.4) contenant la copie de la délibération du Conseil municipal d'Alix du 15 décembre 2014 permettant de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur de l'hôpital gériatrique.
- un dernier document intitulé "Arrêté préfectoral d'exposition au plomb (pièce 5.5) contenant copie de la décision du 23 mars 2001 du préfet du Rhône.
- un dossier intitulé " Documents informatifs" (pièce n°6) rassemblant:
 - une note de présentation de la carte des aléas accompagnée d'une carte à l'échelle 1/2 500
 - une brochure de pages relative au retrait-gonflement des argiles
 - une carte désignant les secteurs présentant une susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (plan à l'échelle 1/25 000)
- l'arrêté n°2016-58 de Monsieur le maire d'Alix prescrivant la procédure d'ouverture de l'enquête publique pour la révision du POS en PLU en date du 8 septembre 2016
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé destiné à recueillir les remarques et observations du public
- une attestation de Monsieur le maire d'Alix certifiant qu'un affichage conforme à l'article 123-9 du Code de l'environnement a bien été réalisé pendant la durée de l'enquête sur différents sites de la Commune.
- Un inventaire des différentes pièces constituant le dossier.

Je déclare donc que le dossier mis à disposition en début d'enquête et vérifié à plusieurs reprises au cours de son déroulement, lors des différentes permanences, comprenait bien toutes les pièces requises.

2 Déroulement de l'enquête:

2.1 L'organisation:

Après la délibération du conseil municipal d'Alix du 20 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à arrêter le Plan Local d'Urbanisme, il a été procédé à l'information des Personnes Publiques associées et consultées dont la liste suit, le 21 juillet 2017:

- DDT Direction Départementale des Territoires du Rhône, CDPENAF
- Centre national de la propriété forestière
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'Agriculture du Rhône
- Institut National de l' Origine et de la Qualité (INAO)
- Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes
- Conseil départemental du Rhône
- Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais
- SIEVA (Syndicat des Eaux du Val d'Azergues)
- SIBA (Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues)
- SIVU de la Pray (Syndicat Intercommunal d'Assainissement)
- SYDER (SYndicat Départemental d'Energies du Rhône)
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Mairies de Theizé, de Marcy, de Lachassagne, de Frontenas, et de Charnay
- SYTRAL (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône)

←

← **2.2 Désignation du commissaire enquêteur:**

←

Par l'arrêté n°E17000222/69 du 14 septembre 2017 , Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon m'a ensuite désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

J'ai alors rapidement contacté la secrétaire de mairie d'Alix dès le 20 septembre 2017 qui m'a transmis la version numérisée du dossier que j'ai ainsi pu découvrir avant de rencontrer, en mairie d'Alix le 4 octobre 2017 , M.Pascal LEBRUN maire de la commune et son adjoint, M. Francis D'HENIN, pour évoquer avec eux le cadre de cette enquête, effectuer une première visite de la Commune et finalement convenir ensemble des modalités de son déroulement, en présence de Mme Nathalie PONT, responsable du cabinet d'architecture " URBA2P" de Cogny qui avait été chargé de l'élaboration du dossier.

2.3 Modalités de l'enquête:

Il a donc été décidé d'ouvrir l'enquête publique du 26 Octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus, soit durant une période de 33 jours, en mairie d'Alix.

Les éléments du dossier ont pu être consultés à la fois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, ainsi que sur le site internet de la Commune à l'adresse: Mairie@Alix-village.fr

Les observations pouvaient être déposées sur le registre coté et paraphé par mes soins et disponible en mairie, ou transmises par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou encore déposées sur la boîte de messagerie électronique spécialement dédiée à l'enquête et accessible à l'adresse: enquete-plu@alix-village.fr.

Quatre permanences ont été tenues en mairie, dans le bureau du Maire de la Commune qui ont permis de recevoir confortablement les personnes en toute confidentialité aux dates et horaires suivants: le lundi 26 octobre 2016 de 10h à 12h, le vendredi 10 novembre 2017 de 16h à 19h, le samedi 18 novembre de 9h à 12h et le mardi 27 novembre 2017 de 10h à 12h.

J'ai également pris contact afin d'affiner ma connaissance et ma compréhension du dossier avec:

- Mme PONT du cabinet d'urbanisme "Urba2P", situé à Cogny et chargé de l'élaboration du dossier
- M.GADIOLET chargé de mission du Syndicat de rivière Azergues
- M. PRUNET, président du SIVU de la PRAY
- une collaboratrice de l'entreprise Alp'Géorisques basée à Domène (Isère) et chargée de l'étude et de l'élaboration de la carte des aléas.

En outre, je me suis déplacé à trois reprises sur différents lieux de la Commune concernés par certaines modifications, délimitations de zones et projets afin d'avoir une représentation plus exacte des enjeux et des situations.

2.4 Le déroulement

Les quatre permanences effectuées par mes soins ont connu une fréquentation moyenne mais assez satisfaisante, si on la rapporte au nombre d'habitants de la Commune, puisque huit personnes se seront finalement déplacées aux dates retenues, certaines d'ailleurs à plusieurs reprises, donnant lieu à des observations distinctes consignées de Ob1 à Ob7, dans le registre, à un courrier reçu en mairie et qui m'a été remis (L1), deux courriels (M1 et M2) enregistrés sur la messagerie électronique dédiée ainsi qu'un dossier référencé D1 constitué de trente et une pièces et remis par Mme UMHAUER lors d'une de mes visites sur le terrain.

2.5 Le climat de l'enquête:

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat apaisé et de confiance qui a offert le cadre d'un réel échange avec les personnes rencontrées. J'ai également pu apprécier une écoute particulièrement attentive et une collaboration active de la part de Monsieur le

Maire comme de celle du personnel administratif. La réelle volonté de communiquer autour du projet afin d'en faire connaître et comprendre les enjeux m'a semblé garante d'une démarche constructive et ouverte à la participation de tous.

2.6 L'information relative à l'enquête:

L'information relative à l'enquête a été réalisée par le biais de la publication de l'avis d'enquête publique, publié aux dates requises (deux semaines avant le début de l'enquête et une fois au cours de la première semaine d'enquête), dans deux journaux locaux « Le Patriote Beaujolais » et « Le Progrès », (parutions du 12 octobre et du 2 novembre 2017).

Parallèlement, il a été procédé à un affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement dans différents lieux de la commune. Une attestation à propos de cet affichage délivrée par Monsieur le Maire figure d'ailleurs au dossier.

En outre, le site internet de la commune a publié l'avis d'enquête précisant, le dossier et a mis en place une messagerie dédiée à l'enquête en particulier, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que celles des permanences.

2.7 Clôture de l'enquête:

L'enquête a été close par mes soins à l'issue de la dernière permanence le lundi 27 novembre 2017 à midi et j'ai pu ainsi recueillir l'ensemble du dossier, pièces et registre conservés par mes soins jusqu'à la remise de mon rapport.

2.8 Procès verbal de synthèse:

Un procès verbal, dont une copie est jointe, a été réalisé puis présenté et remis en mains propres à Monsieur le Maire de la commune d'Alix en présence de plusieurs conseillers municipaux et adjoints le 4 décembre 2017.

Une réponse en mémoire a été produite, également jointe en annexe, datée du 4 décembre 2017, mais seulement reçue, sous sa forme numérisée, à la date du 18 décembre 2017.

2.9 Relation comptable des observations produites:

Au plan comptable, le nombre d'observations recueillies reste assez modeste à l'échelon de la commune:

- sept contributions écrites référencées de Ob1 à Ob7 ont été déposées sur le registre, parfois complétées par une ou plusieurs pièces jointes.
- une seule lettre m'est parvenue après avoir été remise au siège de l'enquête. Il s'agit d'un courrier anonyme référencé L1.

La messagerie électronique spécialement ouverte pour les besoins de l'enquête a été destinataire de deux courriels émanant de Mme **WIGGERMANN, et de M.RIGNOL**

3 Analyse, observations consultations et réponse du Maître d'ouvrage:

Plusieurs thèmes ont été abordés lors de cette enquête:

- la problématique de la zone inondable dont le tracé a été modifié à la suite de l'étude sur les aléas conduite par la société Alp'Géorisques et ayant abouti à la rédaction d'un rapport détaillé en 2016: deux observations.
- les modifications de zonage concernant essentiellement certaines parcelles devenues inconstructibles ou dont la surface de construction a diminué par rapport à l'ancien POS: quatre contributions
- les remarques visant l'opération d'aménagement et de programmation: trois observations et deux recommandations des PPA et PPC
- des observations sur des emplacements réservés (deux remarques)

Les autres recommandations exprimées par les PPA et PPC ont été traitées dans un paragraphe séparé.

Par ailleurs, j'ai exprimé quelques remarques à propos des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la Commune qui viennent compléter l'analyse de ce projet.

31 Requête concernant les zones inondables:

311 Intervention de M.Daniel DEVIRIEUX, référencée Ob2 sur le registre et accompagnée de quatre pièces jointes:

Demeurant 50 Impasse du lavoir à Alix, dans une maison individuelle dont il a fait l'achat en 2012, M.DEVIRIEUX est également propriétaire de plusieurs parcelles sur le même secteur de la Commune. Il conteste aujourd'hui le classement de deux de ces parcelles (101 et 1308) sur lesquelles se situe son habitation, en zone inondable alors que cela n'était pas le cas dans l'ancien document d'urbanisme (POS). En outre, il apporte plusieurs pièces pour justifier de sa bonne foi :

- une attestation de vente émise par le cabinet notarial de Vaugneray, le 19 janvier 2012, sous la signature de Me SPENNATO-COLOMBE, notaire associé, qui ne stipule en effet aucune réserve ni mention relatives à un risque d'inondation du bien vendu par Monsieur Laurent LEGOST et Madame KAEPPÉLIN .

- un certificat d'urbanisme daté du 11 octobre 2011, édité par la Commune d'Alix et signé de son maire de l'époque, Monsieur Georges CHAUD, dans lequel il fait remarquer, à l'article 2, que seules les parcelles 811, 863 et 1131, classées NCa selon la classification du POS de l'époque, portent la mention "Risque d'inondation sur ces parcelles", à l'exclusion des parcelles 101 et 1308, objets de sa contestation.
- la copie d'un courrier daté du 23 novembre 2016, adressé à Monsieur le Maire d'Alix, dans lequel il réclame soit la modification du zonage lié à ces deux parcelles, soit une évaluation du prix de sa maison. Dans le cas où l'évaluation serait inférieure à son prix d'achat, il souhaite être indemnisé à hauteur de la valeur de son achat réalisé en 2012 et tenant compte des aménagements réalisés depuis.

Ce dernier courrier justifie et résume donc sa requête.

M. DEVIRIEUX, également propriétaire du bief conduisant les eaux à l'ancien moulin et chargé de son entretien qui représente, selon lui, une contribution importante, souhaite connaître les coordonnées des organismes qui pourraient l'aider à faire face à cette obligation.

Réponse du Responsable du projet:

Le maire actuel de la Commune, Monsieur Lebrun, indique pour sa part: *"L'article 2 du certificat d'urbanisme délivré par mon prédécesseur indique en gras les parcelles inondables, dont les parcelles U 101 et 1308.*

Pour ce qui est de la connaissance du caractère inondable du terrain, le propriétaire n'a pas attendu la carte des aléas pour découvrir le phénomène puisque ce dernier a lui-même réalisé des travaux pour écarter l'écoulement des eaux du bief de l'habitation."

Avis du Commissaire enquêteur:

Monsieur DEVIRIEUX est effectivement propriétaire d'un bien dont l'acte de propriété établi en 2012, alors que plusieurs épisodes de crue ont déjà eu lieu sur le secteur, ne signale pas de risque potentiel lié aux inondations. Le propriétaire précédent semble avoir omis de l'informer de l'historique des événements, mais la position de la maison dont la façade est longe le ruisseau du moulin aurait dû logiquement alerter le futur propriétaire sur la possible vulnérabilité du site et l'inciter à collecter, avant achat, des informations précises auprès des autres riverains et de la Commune. D'autant plus que l'acte remis stipule que deux parcelles sont à l'usage de bief et que la proximité de l'habitation engendre de fait, assez naturellement, l'éventualité d'une possible inondation lors d'une montée des eaux. Les travaux effectués par M.DEVIRIEUX et signalés par le responsable du projet dans sa réponse semblent renforcer cette appréciation.

Le certificat d'urbanisme, délivré par la Commune sur lequel M.DEVIRIEUX s'appuie pour justifier que les deux parcelles 101 et 1308 ne sont pas inondables, peut donner lieu à des lectures différentes, selon que l'on prend en compte ou non le caractère gras assigné à toutes les parcelles y compris celles qui font l'objet du litige et qui renvoie au signalement du risque d'inondation. Cette réelle ambiguïté dans la présentation du document aurait dû conduire l'intéressé à se rapprocher des services communaux pour faire la clarté sur ce point.

En conclusion, le caractère inondable de la zone où se trouve sise l'habitation de M.DEVIRIEUX me semble justifié et j'émet donc un **avis défavorable** sur la requête exprimée.

312 Intervention de Mme UMHAUER Annie, référencée Ob3 au registre et accompagnée de sept pièces jointes et d'un dossier de 31 pièces remis en mains propres, lors d'une visite effectuée, dans sa propriété, le 27 novembre 2017.

Propriétaire des parcelles 78, 1132 et 1134 sur la commune, elle conteste la délimitation de la zone inondable sur ce secteur. Habitant depuis 1974 l'ancien moulin datant du XIIIème siècle, siège d'un restaurant renommé jusqu'à une date récente, elle atteste que la construction a été conçue originellement de manière particulièrement adaptée en raison de sa situation et que les épisodes de crues qui ont mis à mal ce secteur sont dus avant tout à des erreurs humaines. Elle déclare n'avoir connu, depuis quarante deux années qu'elle habite ces lieux, que deux épisodes de crue seulement:

- la crue d'avril 1989 en lien avec le rehaussement de la digue des étangs, non autorisé sans déversoir d'orage, et jouxtant sa propriété, par son voisin M.Ressicaud. Depuis lors, ce dernier a été contraint de réaliser certains aménagements, comme le confirment les différentes pièces d'un épais dossier remis par M. et Mme UMHAUER et annexé au registre, lors d'une visite effectuée par mes soins dans leur propriété le 27 novembre 2017. Mme UMHAUER déplore cependant, encore à ce jour, que tous les travaux recommandés par la DDA et la police de l'eau n'aient pas été effectués, sans que pour autant des vérifications n'aient été conduites par les autorités responsables.

- la crue de novembre 2008 due, selon elle, à une malfaçon lors des travaux de réfection du chemin du moulin qui avaient conduit à l'obturation des conduits d'évacuation du trop plein du réservoir de fuite et passant à l'origine sous la route. Depuis, des réparations ont eu lieu et permettent à l'eau de s'évacuer à nouveau normalement.

En outre, elle s'étonne de ne pas avoir été contactée par la société "Alp'Géorisques" lorsqu'elle a conduit ses investigations sur les aléas et de ne pas avoir eu de réponse

écrite à un courrier transmis à la Commune d'Alix, le 12 Novembre 2016, pour l'informer de sa contestation des résultats de l'étude.

Elle demande donc une modification du tracé de la zone inondable sur ce secteur qui ne semble pas, selon elle, prendre objectivement en compte les risques réels de la situation et un travail concerté entre la Commune, et la DDT afin de garantir l'entretien du ruisseau et de son écoulement.

Réponse du responsable du projet:

“Les différents travaux réalisés par la mairie, au fil des ans, chemin du Vieux Moulin, ont visé à rétablir le bon écoulement de toutes les eaux (publiques et privées), les ouvrages initiaux étant endommagés.

*Sans polémiquer sur les origines des désordres , nous tenons à signaler que le Moulin est un **ouvrage hydraulique** réalisé en maçonneries.*

Aussi, celles-ci doivent être entretenues, ainsi que les abords, pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter le colmatage de l'exutoire.”

Avis du Commissaire enquêteur:

La situation du “Vieux Moulin” est effectivement préoccupante. Ses propriétaires victimes de deux épisodes de crues pour lesquels ils semblent légitimement mettre en cause des erreurs humaines sans lesquelles aucune inondation ne serait survenue interroge sur le bienfondé du tracé de la zone inondable retenu par la société Alp'Géorisques.

L'experte de ce bureau d'études contactée par mes soins indique qu'après la recherche conduite à propos des événements de crue survenus sur la Commune et conservés en mémoire, les témoignages restent peu nombreux. Cependant, les informations recueillies auprès des riverains dont l'une auprès d'une personne se trouvant au moment de l'enquête dans l'établissement du “Vieux Moulin”, vraisemblablement en tant qu'employée, attestent de l'existence d'épisodes de crues ayant entraîné des dégâts importants. Se basant sur l'éventualité d'un épisode d'occurrence centennale, l'entreprise Alp'Géorisques, en sa qualité d'expert, confirme le zonage des terrains inondables tel qu'il est représenté sur la carte des aléas.

La réponse du Maire d'Alix sur la nécessité des travaux réalisés dans ce secteur pour rénover un système de collecte des eaux dégradé explique, certes, l'obligation de l'intervention mais ne peut, en aucun cas, en justifier les conséquences qui ne semblent pas relever d'un manque d'entretien, mais bien d'une opération inadaptée ayant conduit à obturer l'évacuation de l'exutoire. J'ajouterai que je n'ai remarqué en la visitant que le bon

état général de l'installation et la propreté de son environnement, c'est pourquoi je m'interroge sur la pertinence de cette dernière remarque exprimée par le responsable du projet.

En revanche, le maire de la Commune explique qu'il a dû lui même intervenir lors d'une récente montée des eaux barrées par une digue renforcée de grillages et divers matériaux pour permettre leur libre écoulement depuis l'étang voisin et éviter l'inondation de l'établissement du vieux Moulin.

Il semble donc qu'au-delà de la simple délimitation de la zone inondable, il existe un véritable problème de gestion des eaux dans ce secteur. Deux aspects semblent à distinguer:

- la présence d'un étang dont la configuration et l'entretien de la digue semblent à revoir pour ne pas faire courir de risques au propriétaire voisin. Il semblerait qu'une alerte de la Police de l'eau, à l'initiative de la Commune, soit nécessaire pour enfin écarter tout danger.

- la gestion des eaux du ruisseau du Moulin qui traverse plusieurs propriétés privées en amont du restaurant. Sur ce point, il conviendrait donc que l'ensemble des propriétaires riverains concernés soient rappelés à leurs obligations d'entretien du ruisseau, mais qu'également une réflexion puisse être conduite avec le Syndicat de rivière Azergues afin qu'une étude visant à protéger ce secteur soit entreprise, cette initiative restant de la responsabilité communale.

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur la modification de la zone inondable puisqu'elle s'appuie sur une décision experte que je ne peux remettre en question, mais selon moi, il convient que les recommandations portées ci-dessus soient suivies afin de protéger les biens et les personnes.

313 Avis de la DDT et de la CDPENAF (courriers du 4 octobre et du 26 septembre 2017)

Pour leur part la DDT et la CDPENAF du Rhône, soulignent en pages 2 de leurs réponses respectives, du 4 octobre et du 26 septembre 2017, que le PLU identifie toujours dans ce secteur, en zone N, un bâtiment susceptible de changer de destination (il s'agit de la propriété dont sont propriétaires M. et Mme UMHAUER), visant la création de plusieurs logements. Compte tenu du classement en zone inondable à aléa fort de ce secteur, la vulnérabilité des personnes exposées s'en trouverait augmentée. En conséquence, elle exige le retrait de ce changement de destination au projet.

Réponse du responsable du projet:

Aucune réponse sur ce point *“devant être débattu ultérieurement avant l'élaboration du projet définitif”*.

Avis du Commissaire enquêteur:

L'avis émis par l'Etat me semble relever d'une logique implacable. Compte tenu de la position de l'habitation au coeur de la zone inondable redéfinie par l'entreprise Alp'Georiques dans le PLU, aucune autorisation ne pourra être accordée pour un changement de destination du bâtiment conduisant à accroître le risque vis à vis des personnes. Je suis donc sur ce point en parfait accord avec l'avis émis par la DDT et la CDPENAF.

32 Observations relatives au zonage des parcelles devenues non constructibles:

321 Intervention de M.Georges BONNARDON, référencée Ob4 au registre accompagnée d'une pièce jointe:

Propriétaire de la parcelle n°932, section U, située sur la bordure nord du lotissement des Noyers, il conteste le classement en zone N d'une partie de sa propriété qui lui interdit tout projet de construction comme il pourrait en avoir l'intention. Il demande donc de redéfinir le tracé de la zone N qui longe la frontière du lotissement pour protéger un espace boisé classé (EBC) identifié comme tel sur le règlement graphique. En effet, au niveau de sa parcelle la zone fait un décroché qui selon lui ne semble pas avoir de sens. Il propose d'aligner la zone N selon un tracé rectiligne, ce qui lui semble plus cohérent.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet interrogé sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Le tracé de la zone N dans ce secteur avec le décroché qu'il marque au regard de la parcelle 932 semble assez incompréhensible et difficile à justifier alors qu'il aurait dû logiquement suivre l'espace boisé classé qu'il était censé protéger. En conséquence, j'émet un avis favorable à la requête émise par M.BONNARDON pour que le tracé soit revu au droit de sa parcelle.

322 Zone bordant la rue Aymé Chalus dans la traversée du village:

3221 Intervention de MM. André GEOFFRAY et PEDEMONTE, époux de Madame Christiane GEOFFRAY et soeur du premier requérant qu'il déclare représenter: (une pièce jointe)

Propriétaires indivis avec leurs autres frères et soeurs des parcelles 1418 et 1419, ils contestent la délimitation du zonage entre la zone Ua et la zone N qui conduit à ne retenir qu'une petite partie de la parcelle 1419 comme constructible, provoquant finalement, selon eux, "une dent creuse". Ils évoquent un projet de construction déposé il y a environ deux ans qui respectait la continuité du bâti sur cette parcelle en coeur de village qui longe la rue principale Aymé Chalus et auquel on a opposé un sursis à statuer en raison de la prochaine mise en place du PLU. En outre, ils contestent le risque de "ravinement, ruissellement sur versant" figurant sous l'indication "Bv" affectant la parcelle 1418, au règlement graphique, puisque les raccordements aux réseaux d'assainissement et la collecte des eaux pluviales sont désormais réalisés dans ce secteur urbanisé.

M. GEOFFRAY et PEDEMONTE demandent donc, pour leur part, que le tracé de la zone Ua soit constitué d'une frontière rectiligne qui traverse les deux parcelles initialement désignées.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet interrogé sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

L'alignement en continu des constructions le long de la rue Aymé Chalus constituerait une unité de bâti harmonieuse dans la traversée du village et serait un argumentaire recevable si les deux parcelles 1418 et 1419 n'étaient pas intégrées au projet d'OAP comme le laissent penser le dossier de présentation en page 92 et le document d'OAP lui-même. En effet, selon ce dernier, en page 6, la possibilité d'un projet de construction de 4 logements associé à un parking paysager est identifiable, page 7, sur ces parcelles. Il s'agirait de préserver un cône de vue, depuis la rue A.Chalus, sur le vallon constituant "un élément naturel remarquable du paysage". Or le document graphique diffère du document d'OAP sur ce point et une personne, Mme WIGGERMANN a déjà signalé cette anomalie (voir § 331) comme d'ailleurs la DDT et la CDPENAF l'ont fait remarquer de leur côté en demandant de clarifier la situation (voir § 332).

L'absence de réponse, là encore, de la part du responsable du projet ne permet malheureusement pas de lever cette ambiguïté.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur la requête de ces propriétaires conjoints et propose de rectifier le tracé de la zone Ua en rattachant, par un trait continu, les deux parties actuellement scindées.

322: Observation de M.Thierry RIGNOL, courriel référencé M2 au registre:

Il estime que l'identification d'un espace protégé, porté au règlement graphique, et situé le long du ruisseau d'Alix, en amont du moulin, serait uniquement due à la volonté de protéger un certain confort visuel subjectif, en raison de la présence d'un arbre remarquable et d'une vue sur le vallon depuis la traversée du village. Il soulève la question de l'entretien de cet espace appartenant à un domaine privé, et fait remarquer la présence d'arbres morts semblables dans l'environnement de celui que l'on souhaite protéger. Ce choix lui apparaît donc injustifié.

En outre, il rappelle son intervention en conseil municipal, le 20 mars 2017, lors de l'élaboration du PLU, pour confirmer que, dans ce secteur, comme dans celui du quartier de la Rochelle, les travaux nécessaires concernant l'assainissement et la collecte des eaux pluviales avaient été réalisés en 1994 et 1998 et que le dimensionnement des canalisations désormais en place permettait, objectivement, d'écartier tout risque de glissement sur ce secteur. En conséquence, il demande la suppression du secteur Bv le long de la rue Aymé Chalus et le rétablissement des zones constructibles .

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet interrogé sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Les points abordés par M.RIGNOL me semblent tout à fait pertinents. La préservation de la vue sur le vallon reste un choix discutable dans la mesure où il est mis en concurrence avec la recherche d'une unité du bâti sur cette partie longeant la RD 76, en coeur de bourg, solution qui possède aussi son intérêt et sa cohérence. Pour cette observation, évidemment, fortement liée à la précédente, et en l'absence de clarification du responsable du projet, j'émet donc un **avis favorable**.

323 Intervention de M.Eric CHAUD viticulteur sur la Commune d'Alix, référencée Ob6 au registre et accompagnée de trois pièces annexées:

Propriétaire d'une parcelle cadastrée , section U n°904, d'une surface de 3303 m² il conteste son classement en zone A dans le PLU alors qu'elle se trouvait en zone Ua et donc constructible dans l'ancien POS. Il appuie son avis sur différents éléments:

- ce terrain, selon lui, appartient à l'évidence à l'enveloppe urbaine existante et en constitue de ce fait une "dent creuse". Il en veut pour preuve l'ensemble des constructions assez récemment réalisées à l'ouest, à l'est et au sud de sa parcelle.

- ce terrain est parfaitement desservi par l'ensemble des réseaux (électricité, eau, assainissement ...), ce qui renforce, toujours selon lui, sa vocation à être urbanisé prioritairement.
- Il s'étonne également que les maisons déjà construites sur les parcelles U n°1395 et n°1396 ne figurent pas sur le règlement graphique et pense qu'il s'agit là d'un acte volontaire pour pouvoir mieux justifier le déclassement de sa parcelle.
- les deux surfaces des parcelles précédemment identifiées *"n'ont pas été prises en compte pour estimer le solde de droit à construire disponible sur le territoire de la Commune."*
- *"Cette présentation erronée de l'état existant dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées remet en cause la régularité de cette consultation "*
- dans le Rapport de Présentation (pièce 1 du dossier d'enquête), à la page 29, le plan relatif au zonage du POS intègre la parcelle U n°792, adjacente à la U n°904 objet du litige, à la zone Ua, ce qui constitue une erreur manifeste et tendrait à laisser penser que la parcelle U n°904 n'a pas été la seule à faire l'objet d'un déclassement dans ce secteur alors que c'est pourtant le cas.

M.CHAUD attire également l'attention sur deux autres parcelles dont le classement en zone N au PLU lui semble aberrant puisqu'elles sont l'une et l'autre situées au coeur d'un secteur fortement urbanisé et constituent elles aussi, deux dents creuses:

- parcelle 1163 située à l'angle de la route du Garret et de la rue du cardinal Fesch
- parcelle 1406 située chemin du Clos des Liesses

Réponse du responsable du projet:

"La parcelle U904 n'appartient pas à l'enveloppe urbaine".

"Les parcelles U792 et U793 ne constituent pas une dent creuse dans la mesure où la construction de la maison sur la parcelle U793 a été accordée au titre de l'activité agricole de M.Chaud Eric."

"A propos des parcelles U1395 et 1396, les constructions ne figurent pas au plan réglementaire car la trame de ce plan est le cadastre. A ce jour, la mise à jour du cadastre n'est pas effectuée."

Avis du Commissaire enquêteur:

La requête de M.CHAUD comprend trois points distincts qui nécessitent d'être examinés séparément:

- A propos de la parcelle 904, certes aujourd'hui déjà desservie par l'ensemble des réseaux, je considère qu'elle constitue, de par son emplacement, une forme d'extension ou de prolongement de l'enveloppe urbaine. Elle est certes située à proximité d'autres parcelles, U1395 et 1396, récemment construites, mais cela ne lui permet pas de revendiquer son appartenance à la zone constructible. Je partage sur ce point l'avis du responsable du projet et j'émetts donc un **avis défavorable** à son intégration à la zone Ub.

- A propos de l'erreur signalée sur le schéma joint au dossier de représentation page 29, il est vrai que la parcelle 792 n'aurait pas dû figurer dans la zone constructible du POS, mais je ne retiens pas la volonté supposée de minimiser l'importance du reclassement de la parcelle 904 qui me paraît très exagérée.

- Enfin concernant le classement en zone N, je distinguerai les deux situations:

D'abord celle de la parcelle 1406, associée d'ailleurs à la 1405, situées toutes deux à l'extrémité d'une zone construite et en bordure de voie. Cette parcelle est en partie occupée par une plantation d'arbres et fait face à une zone agricole. On assure ainsi avec cet espace, la transition entre deux zones de natures urbaines différentes et, en outre, ce classement satisfait pleinement son propriétaire (voir intervention de M. GIRANTET au § 352) qui souhaite la conserver en l'état.

Pour ce qui concerne la parcelle 1163 installée en bordure de l'enveloppe urbaine, elle permet de maintenir un équilibre au sein d'une zone d'habitations relativement dense.

Le maintien de ces deux parcelles en zone N me semble donc actuellement souhaitable.

324 Observation de Monsieur Thierry RIGNOL, dans le courriel référencé M2 au registre:

Il n'admet pas que des terrains classés en zone U dans le POS et disposant de l'ensemble des réseaux, ou s'en trouvant à proximité, puissent aujourd'hui être déclarés inconstructibles, au profit de terrains ne disposant parfois pas de ces aménagements.

En outre, la politique de densification du bourg ne lui semble pas judicieuse, car il existe un risque de saturation des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans certains secteurs.

En conséquence, il demande le reclassement *“des zones constructibles du POS en zone Ub et la révision de la densité des constructions en fonction des capacités des réseaux d'assainissement en place pour les zones Ub.”*

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

La densification du bourg et l'évitement de l'étalement urbain constituent des axes forts du PADD et répondent en ce sens aux exigences de la loi ALUR. Les zones constructibles du POS qui n'avaient pas été établies dans le strict respect de ce principe ne sont donc pas obligatoirement conservées en tant que telles dans le PLU.

D'autre part, l'étude du dossier par le SIVU de la PRAY en charge de l'assainissement sur la commune souligne dans sa réponse, datée du 26 septembre 2017: "*cette densification n'engendre pas d'investissements supplémentaires pour le SIVU de la Pray en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales*".

En conclusion, j'émet donc un **avis défavorable** sur la requête de M.RIGNOL.

33: Observations relatives à l'OAP

331 Observation de Madame Marlène WIGGERMANN, chargée d'étude chez CM-CIC Aménagement Foncier, Lyon 9ème, et référencée M1 au registre:

Elle relève l'ambiguïté qui, selon elle, subsiste entre le document graphique de zonage (pièce N° 42a) et le schéma d'écrivant l'OAP secteur n°1 que l'on retrouve dans le dossier OAP, page 7, et dans le dossier de présentation à la page 92. En effet, une zone comportant un emplacement dédié à un parking, associée à quatre logements est entourée d'un tracé en gras sur le document de l'OAP, document opposable en matière d'urbanisme, ce qui laisse supposer d'après la légende qu'elle est intégrée à l'opération d'aménagement. Or, contradictoirement, elle n'est pas indiquée sur le document de zonage. Dès lors quelle lecture convient-il d'avoir vis à vis de cette zone?

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet interrogé sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Je regrette fortement l'absence de réponse du responsable du projet sur ce point. Néanmoins, **il s'agit soit d'une erreur, soit d'un oubli** qu'il convient de corriger ou de réparer comme le cabinet d'étude interrogé sur cette question durant l'enquête l'a laissé envisager.

332 Observation de la DDT du Rhône (voir courrier de réponse du 4 octobre)

L'anomalie évoquée plus haut est déjà signalée en page 2 du courrier: "*L'existence ou non de la zone UbOA devra être clarifiée: celle-ci n'apparaît pas dans le règlement graphique et écrit mais figure dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec un potentiel de 4 logements supplémentaires.*"

Réponse du responsable du projet:

Aucune réponse sur ce point *“devant être débattu ultérieurement avant l'élaboration du projet définitif”*.

Avis du Commissaire enquêteur:

Je rejoins évidemment l'avis de l'Etat sur cette question. Comme déjà évoqué plus haut, il convient prioritairement que la commune revoie le document d'OAP actuellement erroné puisqu'il intègre par un tracé en caractère gras un polygone faisant face au secteur de l'OAP , du côté ouest de la rue Aymé Chalus et donc normalement rattaché à l'opération d'après la légende. Or, le document graphique ne porte pas la même indication et le document d'OAP ni ne comptabilise les 4 logements dont il est question , ni n'évoque la réalisation de stationnements à cet endroit. En effet, en page 8 du document d'OAP, on titre *“Secteur d'OAP côté **est** de le rue Aymé Chalus Uboa”*, mais qu'en est-il de la partie ouest dont on déclare à la page 6, dans le paragraphe *“Paysage, qu'elle constitue un enjeu important?”*

Cette contradiction nuit évidemment au projet d'autant plus que la comptabilisation des 4 logements supplémentaires conduirait à dépasser le potentiel de 47 logements sur les dix prochaines années déjà considéré comme trop important par les services de l'Etat.

333 Intervention de M.Eric CHAUD viticulteur sur la Commune d'Alix, référencée Ob6 au registre et accompagnée de trois pièces annexées:

M.CHAUD fait référence au secteur n°2 de l'OAP, et s'étonne qu'une partie de la parcelle 1330, située au Perroux, soit classée AUoa alors qu'elle constitue un élément *“d'un vaste espace non bâti bordé d'une zone naturelle avec un espace boisé classé et en limite de la zone urbanisée”* dont elle constitue en fait une extension. Il en conclut qu'il s'agit là *“d'une erreur manifeste”*.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Le secteur n°2 de l'OAP constitue la seule extension de l'enveloppe urbaine. C'est une forme de réserve foncière qui permettra, le moment venu, si les conditions sont requises, de conforter l'urbanisation dans un espace considéré comme appartenant à la partie centrale du bourg, et proche des équipements publics . En outre, sa contiguïté avec le secteur 1 en renforce la cohérence au sein d'un même projet.

En conséquence, je juge qu'il **ne s'agit pas d'une erreur** comme le suppose M.CHAUD.

334 Observation portée dans un courrier anonyme adressé en mairie et référencé au registre L1:

L'auteur s'insurge contre le projet de zone AU prétextant qu'il s'agit là d'une extension inutile de l'enveloppe urbaine réalisée au détriment de surfaces agricoles et aboutissant ainsi à la création d'"une dent creuse pour orienter le prochain PLU".

Il en résulte injustement le déclassement de terrains considérés "à urbaniser" jusque là, ou le classement en zone A ou N de parcelles pourtant situées en coeur du bourg (route du Garret et "aux Bruyères")

Il s'interroge sur l'attribution d'une compensation qui pourrait être réalisée au profit du propriétaire de la parcelle concernée par la zone AU puisqu'un bâtiment provisoire destiné à accueillir une classe de l'école publique est installé sur son terrain, depuis plusieurs années, sans que les conditions ne soient connues et qu'une autorisation d'urbanisme n'ait été délivrée.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet interrogé sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Les remarques contenues dans ce courrier rejoignent des observations précédentes soit au sujet du choix de la zone AU (voir § 334) ou le classement en zone N de parcelles (voir § 323). En conséquence, je conserve le même **avis défavorable** sur cette requête.'

En ce qui concerne le doute émis sur une éventuelle compensation au profit du propriétaire de la parcelle objet du projet de zone AU, en l'absence de preuve et sur la seule foi d'un courrier resté anonyme, je juge cette observation irrecevable.

34 : Observations relatives aux emplacements réservés:

341: A propos de l'emplacement réservé R2:

Selon la DDT et la CDPENAF, il existe une incohérence entre le classement en zone N de l'emplacement réservé n°2 (1261m²) au bénéfice de la Commune, non constructible par définition et le souhait de voir cette parcelle destinée à l'extension des bâtiments scolaires. Il conviendrait donc de lui attribuer un zonage correspondant à sa destination. La Commune s'engage-t-elle à procéder à cette modification?

Réponse du responsable du projet:

Aucune réponse sur ce point "devant être débattu ultérieurement avant l'élaboration du projet définitif".

Avis du Commissaire enquêteur:

J'émet un **avis favorable** sur cette demande effectuée par l'Etat puisqu'il conviendrait d'attribuer à cette parcelle, objet d'un projet de construction, une classification en accord avec sa future destination.

342: A propos de l'emplacement réservé R4

**3421 Intervention de M.Eric CHAUD viticulteur sur la Commune d'Alix,
référéncée Ob6 au registre et accompagnée de trois pièces annexées:**

L'emplacement réservé R4, à proximité du cimetière et à usage de stationnement se trouve sur la parcelle U n°489 dont il est locataire au titre d'un bail rural et sur laquelle il a planté des pieds de vigne. Il souhaite faire savoir que la situation de cet emplacement lui semble inapproprié en raison:

- du danger potentiel créé par la présence d'un virage à cet endroit-là.
- du risque de ravinement au détriment des vignes situées en contrebas de la route dû à l'impossibilité d'évacuer les eaux pluviales efficacement en l'absence d'aménagement spécifique.

Il propose que l'installation de l'aire de stationnement soit reportée après l'entrée du cimetière, en allant dans la direction du centre bourg, sur les parcelles situées au niveau de la ligne droite et où existe un fossé d'évacuation pour les eaux de ruissellement.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Les remarques avancées par M.CHAUD semblent effectivement pertinentes pour montrer que l'emplacement retenu semble entaché de difficultés pour accueillir ce projet de parking. Pour autant, sa proposition de report de l'aire de stationnement plus proche de l'entrée, se heurte à une certaine exigüité de l'emplacement qui n'offrirait que peu d'espace pour prévoir le retournement des véhicules et rendrait donc la circulation compliquée, voire dangereuse.

En conclusion, j'émet un **avis défavorable** sur sa proposition.

3422 Observations exprimées par la DDT et la CDPENAF (courriers du 4 octobre et du 26 septembre 2017)

La réserve d'utilité publique n°4 identifie un emplacement de 1029 m², en zone N, destiné à des places de stationnement à proximité du cimetière. La DDT et la CDPENAF jugent "qu'il serait préférable de reclasser cet espace en STECAL (Secteur de Taille Et de

CApacité Limitées) avec un règlement adapté.” La Commune est-elle prête à satisfaire ce souhait?

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Avis favorable sur la proposition de reclassement de la réserve n°4 en STECAL puisque la situation respecte le cadre et les exigences de la loi ALUR.

35 Autres observations:

351 Intervention de M.Eric CHAUD viticulteur sur la Commune d'Alix, référencée Ob6 au registre et accompagnée de trois pièces annexées:

M.CHAUD s'étonne à nouveau du classement en zone N de la parcelle n°955, propriété de la Commune d'Alix. En effet, ce terrain utilisé autrefois "*comme décharge publique jusque dans les années 1980 et qui est actuellement utilisé pour y entreposer des débris divers et variés, n'a pas fait l'objet de dépollution et aucune mention de ce caractère particulier n'apparaît sur le règlement graphique.* Des photos prises en bordure du ruisseau qui limite la parcelle à l'ouest montrent des déchets ayant un aspect préoccupant pour la pollution du cours d'eau et vis à vis de la protection de l'environnement .

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

L'information délivrée par M.CHAUD sur cette parcelle est intéressante. Cependant, elle ne remet pas en cause son classement en zone N. Toutefois, portée à la connaissance des services communaux, elle permettra de rappeler l'emploi antérieur de ce terrain pour son utilisation future et d'en améliorer la salubrité.

352 Intervention de M.GIRANTET, référencée Ob7 au registre:

Souhaitant que le secteur sur lequel il habite soit préservé de nouvelles constructions, il se réjouit de constater qu'une partie de la parcelle 1405 et l'intégralité de la parcelle 1406 dont il est propriétaire soient classées en zone N et par conséquent inconstructibles.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

4 Autres avis des Personnes Publiques associées (PPA) et Personnes Publiques consultées (PPC):

Parmi les personnes publiques associées et consultées, contactées pour avis (voir § 2.1), huit d'entre elles ont apporté une réponse au dossier transmis. Si les avis restent globalement favorables, ils sont, dans quatre cas, assortis de réserves et d'observations qui recouvrent neuf thèmes principaux:

- T1: Zonage de l'emplacement réservé N°2
- T2: Changement de destination
- T3: Règlement concernant les zones humides
- T4: Règlement concernant les annexes et extensions en zone agricole
- T5: Zonage de l'emplacement réservé n°4
- T6: Correction du rapport de présentation
- T7: La temporalité du projet de mixité sociale
- T8: Le potentiel de constructions sur la Commune
- T9: Règlement concernant les secteurs "corridors écologiques"

La répartition des thèmes selon les PPA concernées est résumée dans le tableau suivant:

	Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Chambre d'Agriculture	Favorable									
SCOT	Favorable									
DDT	Favorable avec réserves									
CDPE NAF	Favorable avec réserves									
Rte	Non concerné									
SIVU de la PRAY	Favorable									

	Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
INAO	Pas d'opposition									
Mairie de Marcy	Favorable									

Quatre de ces thèmes et les remarques associées ont déjà fait précédemment l'objet d'un développement.

Thème 1 : article 341 page 26

Thème 2 : article 313 page 18

Thème 5 : article 342 page 26

Seuls seront donc abordés ci-après les cinq autres thèmes:

41 Thème 7: La reprise de la temporalité de mise en oeuvre du projet de mixité sociale:

La mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du SCOT en matière d'équilibre social fixe un taux de 10% de logements sociaux parmi ceux à créer. Or ce taux n'est atteint dans le projet qu'en comptabilisant les logements prévus dans le secteur 2 de l'OAP (zone AUoa) dont la réalisation sera soumise à une éventuelle modification du PLU si les besoins la confirment. Donc sa réalisation reste purement hypothétique à ce jour. Selon la DDT, il conviendrait par conséquent de prévoir une servitude de mixité sociale dans la zone urbaine immédiatement constructible afin de pleinement traduire l'orientation du PADD. La Commune est-elle prête à appliquer cette modification?

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Si la volonté de "favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle" est bien énoncée dans le document d'OAP, page 4, aucune indication explique comment elle le sera, le projet du secteur 2 "Au Perroux" ne représentant pour l'instant qu'une esquisse de ce qui pourrait être conduit puisque seule une procédure d'évolution du PLU pourra autoriser sa réalisation. Ce qui signifie que dans cette première étape de l'OAP, rien n'a été prévu pour favoriser la construction de logements sociaux en contradiction avec les engagements pris

dans le PADD et qui reprennent les volontés exprimées dans le SCOT, dans la stricte application de la loi SRU.

En conclusion, la reprise de la temporalité souhaitée par l'Etat me semble tout à fait légitime pour que le PLU s'inscrive en cohérence avec les engagements pris.

42 Thèmes 3, 4 et 9: Amélioration de la précision du règlement écrit:

Trois aspects du règlement du PLU gagneraient à être amendés:

- Afin d'améliorer la limitation des extensions et annexes de constructions autorisées en zones A et N , il conviendrait, selon la DDT et la CDPENAF, de préciser dans le règlement les surfaces de plancher et d'emprise maximales qui seront rendues possibles.
- Toujours selon la DDT et la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture du Rhône, il existe une imprécision dans la rédaction du règlement écrit destiné à encadrer les travaux autorisés dans les zones humides (Zh) répertoriées sur le règlement graphique et par ailleurs inconstructibles.
- De la même manière, la Chambre d'Agriculture du Rhône et à nouveau la DDT souhaiteraient que soit apportée une meilleure définition à la notion d'obstacle, utilisée dans le règlement, pour limiter les aménagements et les travaux pouvant avoir lieu en zone Nco, destinée à identifier les corridors écologiques.

Réponse du responsable du projet:

Absence totale de réponse de la part du responsable du projet sur ce point.

Avis du Commissaire enquêteur:

Avis favorable sur les modifications à apporter sur ces points du règlement pour le mettre en conformité avec la loi.

43 Thème 6: Les modifications du dossier de présentation:

La Chambre d'Agriculture, le SCOT et la DDT font remarquer que certaines erreurs contenues dans le dossier de présentation sont préjudiciables à sa qualité:

- le SCOT Beaujolais évoque l'utilisation de données non mises à jour pour ce qui concerne la description de sa composition, notamment en pages 7 et 9 du rapport de présentation: nombre d'agglomérations, d'intercommunalités, de communautés de communes, d'EPCI, et d'habitants.

- La chambre d'agriculture fait remarquer qu'il existe une incohérence entre le rapport de présentation, page 99, qui indique une zone UBoa, alors que le plan graphique l'identifie en AUboa.
- La DDT note pour sa part qu'en pages 36 et 48 du rapport de présentation, l'affirmation d'absence de zones humides sur le territoire de la commune d'Alix est erronée puisque trois d'entre elles ont été recensées.

Avis du Commissaire enquêteur:

J'émetts évidemment un **avis favorable** pour que la correction des erreurs manifestes qui ont été relevées soit effectuée.

44 Thème 8: Le potentiel de constructions sur la Commune:

La DDT fait remarquer à la page 2 de son courrier d'avis que " *la commune en tant que villages*" ou "*communes hors pôle*" du SCOT du Beaujolais, prévoit un développement résidentiel ambitieux au vue de la dynamique urbaine de ces dix dernières années, avec la réalisation de 47 logements. Les possibilités de développement maximales offertes par le SCOT et actées au PADD correspondent au rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme des dix dernières années, soit un maximum de 40 logements. Votre projet de PLU dégage un potentiel constructible de 1,9ha, soit une densité moyenne de 21 logements/ha (supérieure aux exigences du SCOT et de la DTA établie à 15 logements/ha). Il reste donc légèrement surdimensionné et devra être justifié dans le rapport de présentation en cohérence avec le PADD.

Avis du Commissaire enquêteur:

Effectivement, en se rapportant aux indications portées dans le rapport de présentation , page 98, on évoque " *En adéquation avec les orientations du SCOT Beaujolais et pour un PLU projeté à dix ans, la création d'environ 40 logements, soit 4 logements en moyenne par an, a été retenue.*" L'ordre de grandeur de l'approximation entre 40 et 47 , voire 51 si on comptabilise les 4 logements restés en attente de la réponse définitive du responsable du projet au sujet de l'intégration ou non de la partie ouest de la rue A.Chalus à l'OAP, apparaît effectivement non négligeable. La compatibilité du projet de PLU avec le SCOT sur ce point se trouve mise à mal. En conséquence j'émetts un **avis favorable** à la requête exprimée par la DDT à ce sujet.

5 Remarques à propos des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales:

51 Le réseau d'assainissement:

L'observation du plan de zonage d'assainissement de la Commune d'Alix laisse apparaître deux secteurs assez fortement urbanisés et ne bénéficiant à ce jour que d'un système unitaire de collecte des eaux usées. Il s'agit du lotissement "Le Perroux" à la limite sud de l'enveloppe urbaine et du secteur de La Rochelle situé au nord est de cette même enveloppe.

Le rapport final du schéma directeur de la gestion de l'assainissement, (Annexe pièce 53b) du SIVU de la PRAY, daté de juin 2005, fait apparaître, en page 55, un plan de hiérarchisation des travaux qui confirme leur prévision, attestant, en outre, que sur le secteur de la Rochelle des problèmes d'étanchéité du réseau ont été constatés. Or, le dossier de présentation du PLU, pages 25/26 fait état d'une situation inchangée et renouvelle le même constat que 15 ans plus tôt.

Réponse du responsable du projet:

"Pour le réseau d'assainissement, au regard des importants travaux réalisés en priorité dans d'autres communes, la commune d'Alix n'a pas programmé de travaux avec le SIVU de la Pray. Nous allons travailler avec le syndicat pour établir de nouvelles échéances réalistes. "

Avis du Commissaire enquêteur:

Le président du SIVU de la Pray, Monsieur PRUNET , contacté par mes soins, évoque effectivement la nécessité de hiérarchiser les priorités, à l'échelon intercommunal, en matière de travaux concernant l'assainissement, ce qui a conduit à repousser les échéances initialement prévues sur Alix au profit d'autres projets.

J'exprime toutefois mon étonnement sur le délai de douze ans écoulé entre le premier document édité par le SIVU et annexé au dossier de PLU et l'engagement pris par la commune aujourd'hui de rapprocher du syndicat pour fixer un échéancier "réaliste". Toutefois, je prends acte de la volonté exprimée par la commune dans sa réponse.

52 Le réseau des eaux pluviales:

Concernant ce second aspect, je note dans le dossier de présentation du PLU, toujours en pages 25/26, *"au vu des difficultés de gestion des eaux pluviales, **une réflexion devra***

porter sur le sujet.” Dans le rapport de schéma directeur de gestion des eaux pluviales , daté du 8 novembre 2016 , (annexe 53b) le bilan des dysfonctionnements observés , en pages 20/21, indique:

- *“ le restaurant du Vieux Moulin étant en vente, une automatisation de la régulation du bassin de rétention sur le ruisseau d'Alix sera certainement à mettre en place.”*
- *“mise en évidence des problématiques sur les bassins versants sur le ruisseau d'Alix amont avec des problèmes d'inondations”*

Faisant suite à ce constat, toujours à la même page, des propositions de travaux sont établies:

- *“réhabilitation de l'étang existant avec un rehaussement des digues”*
- *mise en place d'une régulation automatique des étangs dans le centre d'Alix”*

Elles sont suivies par la fiche action (n°12) qui propose un chiffrage des opérations pour un coût global de 676 000€.

Ce projet appelle deux remarques de ma part:

- Aucun élément ne vient préciser l'échéance à laquelle ces travaux pourraient ou devraient avoir lieu. Dans ces conditions, s'agit-il là d'une priorité?
- La seconde opération (mise en place d'une régulation automatique des étangs dans le centre d'Alix) exige une autorisation préfectorale afin d'intervenir sur le domaine privé. Ne conviendrait-il donc pas de lier cette opération, dans un souci de cohérence et d'efficacité, à celle de l'entretien général du cours d'eau, en particulier dans le secteur amont du Moulin, puisque des dysfonctionnements subsistent dans ce lieu et ont déjà pu avoir, dans un passé récent, lors d'épisodes de crues, des conséquences néfastes sur le bâti et les biens? Cette démarche ne pourrait-elle pas être partagée avec le Syndicat de rivière Azergues ayant compétence à prévenir les difficultés hydrographiques sur ce bassin versant?

Réponse du responsable du projet:

“Alix n'a pas eu, à ce jour, à déplorer de très graves inondations. La préfecture n'a pas jugé nécessaire d'instaurer un PRI sur la Commune.

La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant est un problème intercommunal. Pour évoquer ces problèmes, nous attendons la mise en place de la GEMAPI Rhône Métropole (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

C'est avec cette nouvelle autorité que nous définirons les éventuels travaux à réaliser.”

Avis du Commissaire enquêteur:

Les services de la DDT confirment que la commune d'Alix n'est pas recensée en tant que secteur propice aux inondations et de ce fait le Plan de prévention actuellement en cours de révision ne devrait pas spécifiquement concerner Alix qui devrait rester en zone blanche.

Cependant, l'élaboration de la carte des aléas par l'entreprise "Alpl'gégorisques" a identifié une zone inondable d'aléas fort sur la Commune qui a retenu cette étude pour la réalisation du document graphique rattaché au projet de PLU. La décision du préfet évoquée dans la réponse du responsable du projet ne peut donc pas justifier cette initiative purement communale.

En outre, des phénomènes d'inondations sévères ont touché à plusieurs reprises des habitations installées sur la Commune, dont le restaurant du "Vieux Moulin", leur degré de gravité restant un élément d'appréciation relativement subjectif.

Certes, la gestion des eaux du bassin versant est de responsabilité intercommunale. La mise en place de la GEMAPI, attribuée au SMRPCA (Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères), en principe au 1er janvier 2018, risque de ne pas être aussitôt opérationnelle, compte tenu des retards pris dans l'élaboration des textes législatifs et la mise en application qui en découle. Peut-on renvoyer à une date plus ou moins lointaine les décisions qui devront être prises dans ce domaine?

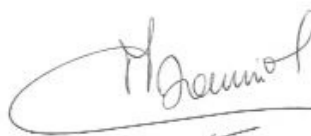
Je reste cependant surpris de la réponse du responsable du projet qui évoque l'éventualité de travaux comme s'ils étaient improbables, alors que ceux-ci sont déjà définis et chiffrés dans le document porté en annexe du dossier.

Il me semble donc évident, dans le cas d'Alix, que l'engagement soit pris de considérer les travaux évoqués dans ce document comme prioritaires et prendre l'engagement de leur financement en fonction de leur compatibilité évidemment avec le budget communal dans les meilleurs délais.

Fait en deux exemplaires , l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 27 décembre 2017.

A Lyon le 27 Décembre 2017

Le Commissaire enquêteur :
Michel BOUNIOL



*arrêté n°17-23 du 09/10/2017
du Plan local d'urbanisme de la commune d'ALIX
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017*

ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26 Octobre 2017 au 27 Novembre 2017

référence arrêté n°17-23 du 09/10/2017

ARRETE N°17-23 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune d'ALIX,

- Vu** les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération en date du 10 octobre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et défini les modalités de concertation ;
Vu les débats intervenus en Conseil Municipal les 16 novembre et 14 décembre 2015, puis le 19 septembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération en date du 20 mars 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu l'avis de l'Etat sur le projet de PLU d'ALIX du 4 octobre 2017 ;
Vu les avis des Personnes Publiques consultées ;
Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Michel BOUNIOL en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :
 - o la décision n° 2016-ARA-DUPP00228 en date du 16 janvier 2017 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, précise que le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,
 - o la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - o les avis émis sur le projet,
 - o le bilan de la concertation,
 - o les délibérations et autres,
 - Le projet de Plan Local d'Urbanisme, version Arrêt en date du 20 mars 2017 comprenant :
 - o le rapport de présentation,
 - o le PADD, (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
 - o les OAP, (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
 - o le règlement et ses documents graphiques,
 - o les annexes,
 - o les documents informatifs.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALIX.

Cette enquête publique sera ouverte le **jeudi 26 octobre 2017 à 10h** et se déroulera pendant trente-trois jours **du jeudi 26 octobre 2017 à 10h au lundi 27 novembre 2017 à 12h**.

Les principales orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme définies pour les dix prochaines années soumis à enquête sont :

- Assurer le renouvellement de la population par le confortement du centre-bourg avec la création d'environ quarante logements en encourageant la diversification du parc de logements, la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, tout en restant vigilant quant à l'évolution du site de l'hôpital,

arrêté n°17-23 du 09/10/2017
du Plan local d'urbanisme de la commune d'ALIX
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017

- Améliorer et renforcer les équipements publics et encourager le développement de la fibre,
- Permettre l'accueil de nouvelles activités et maintenir les activités commerciales déjà présentes, mais aussi protéger les activités et les espaces agricoles, et promouvoir les activités de loisirs et initier le tourisme vert,
- Intégrer la problématique des déplacements et poursuivre la valorisation de la pratique des déplacements doux, au sein du bourg ou entre le centre-bourg et le reste du territoire par la sécurisation de certains itinéraires,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti, ainsi que les alignements d'arbres,
- Préserver les étendues naturelles et les grands espaces agricoles stratégiques également support des corridors écologiques, prendre en compte les enjeux liés à l'eau, les nuisances et les risques naturels,
- Réduire les besoins en foncier correspondant à une diminution de plus de la moitié de la consommation foncière annuelle moyenne connue depuis les années 1950.

ARTICLE 2 - Au terme de l'enquête et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 3 - Monsieur Michel BOUNIOL est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet de PLU.

ARTICLE 4 - Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'ALIX, pendant trente-trois jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'ALIX :

- lundi au jeudi de 9h à 12h
- vendredi de 15h à 18h30
- samedi de 9h à 11h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sous format papier en Mairie d'ALIX ; celui-ci sera également consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le **site internet de la mairie** : <http://www.alix-village.fr>, dans la rubrique « **Commune / Projet de Plan Local d'urbanisme** ». Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en mairie d'ALIX.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante : **Mairie d'ALIX, 16 place de la Mairie, 69380 ALIX.**

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à **Monsieur le Commissaire-enquêteur** au siège de l'enquête **Mairie d'ALIX, 16 place de la Mairie, 69380 ALIX.** Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à **Monsieur le Commissaire-enquêteur** à l'adresse de messagerie électronique suivante : enquete-plu@alix-village.fr. Elles seront consultables sur le site internet de la mairie : <http://www.alix-village.fr> dans les meilleurs délais.

arrêté n°17-23 du 09/10/2017
Plan local d'urbanisme de la commune d'Alix
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la **Mairie d'ALIX, 16 place de la Mairie, 69380 ALIX** pour recevoir ses observations écrites et orales les jours suivants :

- jeudi 26 octobre 2017, de 10h à 12h
- vendredi 10 novembre 2017, de 16h à 19h
- samedi 18 novembre 2017, de 9h à 12h
- lundi 27 novembre 2017, de 10h à 12h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la **Mairie d'ALIX, 16 place de la Mairie, 69380 ALIX**
- sur le site internet de la mairie : <http://www.alix-village.fr> dans la rubrique « Commune / Plan Local d'urbanisme ».

ARTICLE 7 - Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en **Mairie d'ALIX et sur le site internet <http://www.alix-village.fr>**, dans le rapport de présentation du PLU, en particulier au chapitre 3, pages 33 à 88, et au chapitre 5, pages 110 à 121, mais aussi au chapitre 6, pages 124 et 125, ainsi que dans la note de présentation du dossier d'enquête mis à disposition du public.

ARTICLE 8 - Il est précisé que le projet de PLU *n'a pas fait* l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision n° 2016-ARA-DUPP00228 en date du 16 janvier 2017 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

ARTICLE 9 - Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur Pascal LEBRUN, Maire d'ALIX ou le cas échéant pourra être consultée sur le site internet de la commune <http://www.alix-village.fr>.

*arrêté n°17-23 du 09/10/2017
du Plan local d'urbanisme de la commune d'ALIX
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017*

ARTICLE 10 - Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur Pascal LEBRUN, Maire.

ARTICLE 11 - Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1) Le Progrès
- 2) Le Patriote.

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune <http://www.alix-village.fr>.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie d'ALIX et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune par voie d'affiche et sur le site de la commune <http://www.alix-village.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon.

A ALIX, le 9 octobre 2017.



Le Maire,
Pascal LEBRUN

(1) Il convient de choisir un journal à diffusion départementale dans la liste des journaux habilités par arrêté ci-joint.

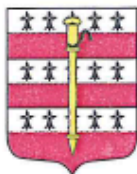
(2) Il s'agit des éléments mentionnés à l'article R 123-9 du code de l'environnement

(3) les affiches doivent être visibles et lisibles de la (ou s'il y a lieu des) voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesurent au moins 42x59,4 cm (format A2) et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs.

MAIRIE d'ALIX

69380

Téléphone 04 78 43 91 68
Télécopie 04 78 47 96 02



16, Place de la Mairie
E-mail : mairie@alix-village.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pascal LEBRUN, Maire de la commune d'Alix (69380) :

Certifie avoir fait publié sur les panneaux d'affichage communaux, situés place de la mairie et chemin des écoliers, l'avis d'enquête publique, concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune à compter du 26 octobre 2017.

Le 7 novembre 2017
Le Maire,
Pascal LEBRUN



arrêté n°17-23 du 09/10/2017
du Plan local d'urbanisme de la commune d'ALIX
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017



SOCIÉTÉ NOUVELLE LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
126, rue de la Sous-Préfecture-CS 40135
69655 VILLEFRANCHE CEDEX
Tél. 04.78.29.68.18 – Fax 04.78.27.99.23
legales@lepatriote.fr
www.lepatriote.fr

ATTESTATION DE PARUTION

*PATRIOTE BEAUJOLAIS du 12/10/2017- 02/11/2017 (2
parutions)*

COMMUNE D'ALIX
DEPARTEMENT DU RHÔNE
AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALIX - 69380
Il sera procédé à une enquête publique
portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'ALIX à partir du jeudi 26 octobre 2017 à 10h et jusqu'au lundi 27 novembre 2017 à 12h, soit
pendant trente-trois jours.
Le projet de Plan Local d'Urbanisme vise à :
- Assurer le renouvellement de la population
par le confortement du centre-bourg,
- Améliorer et renforcer les équipements publics et intégrer
la problématique des déplacements, en particulier piétons,
- Permettre l'accueil d'activités, maintenir les commerces,
les activités agricoles, et promouvoir les activités de loisirs
et le tourisme vert,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel,
les étendues naturelles et les espaces agricoles stratégiques,
prendre en compte les enjeux liés à l'eau et les risques
naturels, avec l'objectif de réduire les besoins en foncier
pour le développement.
Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme
sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Le commissaire enquêteur désigné
est Monsieur Michel BOUNIOL.
Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête en mairie,
siège de l'enquête : Mairie d'ALIX, 16 place de la Mairie, 69380 ALIX du lundi au jeudi de 9h à 12h, le vendredi de 15h à 18h30, et le samedi de 9h à
11h.
Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la mairie : <http://www.alix-village.fr>, dans la rubrique " Commune / Projet de Plan Local
d'urbanisme ". Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en mairie d'ALIX.
Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée
au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête :
- au siège de l'enquête
où elle sera tenue à la disposition du public,
ou
- à l'adresse de messagerie électronique suivante :
enquete-plu@alix-village.fr, où elle sera consultable
sur le site : <http://www.alix-village.fr>
dans les meilleurs délais.
Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur
se tiendra à la disposition du public en mairie d'ALIX
pour recevoir ses observations :
- jeudi 26 octobre 2017, de 10h à 12h
- vendredi 10 novembre 2017, de 16h à 19h
- samedi 18 novembre 2017, de 9h à 12h
- lundi 27 novembre 2017, de 10h à 12h.
Les informations environnementales se rapportant à l'objet
de l'enquête sont disponibles en mairie.
Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie d'ALIX et sur le site
internet de la mairie pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Toute information relative à cette enquête pourra être

Annonce : PB005989

enquête publique Plan Local d'Urbanisme d'ALIX du jeudi 26 octobre 2017 à 10h - jusqu'au lundi 27 novembre 2017 à
12h, soit pendant trente-trois jours - 2 insertions Patriote Beaujolais des 12/10 & 02/11/2017

arrêté n°17-23 du 09/10/2017
Plan local d'urbanisme de la commune d'Alix
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Parution de cette annonce
Semaine ...44. Jour ...12/10/17.....
PUBLIPRINT PROVINCE N° 1 - LE PROGRES
ANNONCES LEGALES
lprai@leprogres.fr
4, rue Paul Montrochet - 69286 LYON CEDEX 02
Capital 150.000 €
RCS LYON B 338 700 420

1 Déjà - 69 -

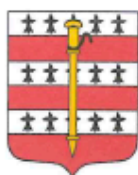
CERTIFICAT DE PUBLICATION
Parution de cette annonce
Semaine ...44. Jour ...02/11/17.....
PUBLIPRINT PROVINCE N° 1 - LE PROGRES
ANNONCES LEGALES
lprai@leprogres.fr
4, rue Paul Montrochet - 69286 LYON CEDEX 02
Capital 150.000 €
RCS LYON B 338 700 420

arrêté n°17-23 du 09/10/2017
du Plan local d'urbanisme de la commune d'ALIX
du 26 Octobre au 27 Novembre 2017

MAIRIE d'ALIX

69380

Téléphone 04 78 43 91 68
Télécopie 04 78 47 96 02



16, Place de la Mairie
E-mail : mairie@alix-village.fr

ALIX, le 4 décembre 2017

A l'attention de M. BOUNIOL Michel,
Commissaire enquêteur

Objet : Réponses au PV de synthèse établi par le commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons pris bonne note des observations émises lors de l'enquête publique de notre projet de PLU.

Ces points seront débattus pour le projet définitif, dont les observations des personnes publiques associées.

Toutefois, nous tenons à porter à votre connaissance les compléments d'information suivants :

Requête de Mr DEVIRIEUX : 311

L'article 2 du certificat d'urbanisme délivré par mon prédécesseur indique en gras les parcelles inondables, dont les parcelles U 101 et 1308.

Pour ce qui est de la connaissance du caractère inondable du terrain, le propriétaire n'a pas attendu la carte des aléas pour découvrir le phénomène puisque ce dernier a lui-même réalisé des travaux pour écarter l'écoulement des eaux du bief de l'habitation.

Requête de Mme UMAUHER : 312

Les différents travaux réalisés par la mairie, au fil des ans, chemin du Vieux Moulin, ont visé à rétablir le bon écoulement de toutes les eaux (publiques et privées), les ouvrages initiaux étant endommagés

Sans polémiquer sur les origines des désordres, nous tenons à signaler que le Moulin est un **ouvrage hydraulique**, réalisé en maçonneries.

Aussi, celles-ci doivent être entretenues, ainsi que les abords, pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter le colmatage de l'exutoire.

Requête de Mr CHAUD Eric : 323

La parcelle U904 n'appartient pas à l'enveloppe urbaine.

Les parcelles U792 et U793 ne constituent pas une dent creuse dans la mesure où la construction de la maison sur la parcelle U793 a été accordée au titre de l'activité agricole de Mr Chaud Eric.

A propos des parcelles U 1395 et 1396, les constructions ne figurent pas au plan réglementaire car la trame de ce plan est le cadastre. A ce jour, la mise à jour du cadastre n'est pas effectuée.

Remarques à propos des zonages d'assainissement

51 : le réseau d'assainissement

Pour le réseau d'assainissement, au regard des importants travaux réalisés en priorité dans d'autres communes, la commune d'Alix n'a pas programmé de travaux avec le SIVU de la Pray. Nous allons travailler avec le syndicat pour établir de nouvelles échéances réalistes.

52 : le réseau des eaux pluviales

ALIX n'a pas eu, à ce jour, à déplorer de très graves inondations. La préfecture n'a pas jugé nécessaire d'instaurer un PPRI sur la commune.
La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant est un problème intercommunal. Pour évoquer ces problèmes, nous attendons la mise en place de la GEMAPI Rhône Métropole (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
C'est avec cette nouvelle autorité que nous définirons les éventuels travaux à réaliser.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Le Maire,

Pascal LEBRUN

